

DÉPARTEMENT DU CALVADOS
commune de CAGNY



P.L.U. approuvé le 24 novembre 2016

PLAN LOCAL D'URBANISME Modification N°1

APPROBATION

vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire
en date du : **29 août 2024**

LE PRÉSIDENT
Philippe PESQUEREL

4-2 - RÉGLEMENT GRAPHIQUE



ZONAGE

- A** Nom de zone ou de secteur de zone
- Limite de zone ou de secteur

ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE

- Espace Boisé Classé à conserver au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme (sauf accès existant ou à créer)
- Haie existante à conserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Zone de protection écologique et paysagère au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

- Emplacements réservés au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme

- Au profit de la commune :**
- ER 1 - Création d'une piste cyclable 5m x 1740ml
 - ER 2 - Aménagement d'un carrefour 2 260 m²
 - ER 3 - Aménagement de voirie : création d'une contre-allée et plantations 5m x 330ml
 - ER 4 - Création d'une piste cyclable 5m x 125ml
 - ER 5 - Création d'un chemin piétonnier 5m x 210ml
 - ER 6 - Supprimé lors de la modification n°1
 - ER 7 - Création d'une piste cyclable 5m x 1040ml
 - ER 8 - Création d'un parking pour halte ferroviaire 1 145m²
 - ER 9 - Supprimé lors de la modification n°1
 - ER 10 - Supprimé lors de la modification n°1
- Principe de chemin à créer et/ou à conserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

RISQUES (source DREAL)

- Zone inondable par débordement de cours d'eau
- Zones de débordement de nappes souterraines

PRESCRIPTIONS ET INFORMATIONS PARTICULIÈRES

- Zones humides à protéger (Source DREAL)
 - Obligation de démolition - Application de l'article L151-10
 - Périmètre du zonage archéologique défini par arrêté préfectoral du 24/07/2003
 - Marge de recul des constructions - application des articles L111-6 à L111-10
 - Zone d'influence de la halte ferroviaire (rayon 500m)
 - Périmètre d'attente de projet d'étude global où toute construction m² est interdite pour 5 ans - application de l'article L151-41 5°
- Secteurs du territoire communal affecté par le bruit